

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.719 du 12 août 2002

A.111.550/VIII-2671

En cause : **HAYON** Véronique,

Becco Village 635
4910 Theux,

contre :

Le Selor.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2001 par Véronique HAYON qui demande l'annulation "de la décision prise par l'administrateur délégué du SELOR selon laquelle la requérante n'aurait pas satisfait à l'épreuve écrite du concours AFC99002 et aurait, par voie de conséquence, échoué à l'ensemble de l'examen de recrutement de gradué(e)s, catégorie spécialisé-groupe 3, pour exercer une fonction de travailleur(euse) social(e) à la Direction de l'Aide à la jeunesse-services de l'Aide à la jeunesse et de protection judiciaire - du Ministère de la Communauté française";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. PAQUET, Auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 21 juin 2002 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 27 février 2002;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le douze août deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.